

- EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES -

Le Maire de la Commune de Villecroze

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la Citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le code de la route et notamment les articles L 325-1 à L 325-13 ; R.110-2 ; R.325-1 et suivants ; R.411-1 ; R.411-6 ; R.411-25 ; R.415-11 ; R.417-1 ; R.417-5 ; R.417-6 ; R.417-9 ; R.417-10 ; R.417-11 ; R.417-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2131-1 ; L 2131-2 ; L 2212-1 ; L 2212-2 ; L 2212-5 ; L 2213-1 ; L 2213-2 ; L 2212-4;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment l'article L 511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 8 juin 1977 modifiée et complétée ;

CONSIDERANT que la réglementation de l'arrêt et du stationnement ainsi que des règles de circulation répondent à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général

CONSIDERANT la vocation touristique de la commune, qui génère une forte fréquentation notamment sur ce parking qui conduit directement au parc et aux grottes.

CONSIDERANT Le site remarquable des Grottes et du parc arboré, et des difficultés de stationnement,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des camping-cars, véhicules aménagés, caravanes sur le territoire communal, afin d'éviter tout accident ou incident,

CONSIDERANT que la fréquentation des camping-cars, véhicules aménagés ou caravanes peut avoir un impact en matière d'ordre, de salubrité, d'hygiène, de santé et de sécurités publiques.

CONSIDERANT que les gabarits des camping-cars, véhicules aménagés ou caravanes ne permettent pas de se stationner sur une seule place de parking et au risque de dégradations des massifs de végétaux pouvant être occasionné par ces types de véhicules.

CONSIDERANT que la présence de ces véhicules sur ce parking est dommageable à l'esthétique visuelle sur le parc et les grottes.

ARRETE

Article 1 : Le parking Pré de Fine d'une capacité de 125 places dont 4 handicapées, est gratuit.

Article 2 : La vitesse maximale est limitée à 10 km/h. Le sens de circulation est instauré et matérialisé par un fléchage vertical et horizontal. Des panneaux de type B1 (sens interdit), AB3a (cédez le passage) et AB4 (Stop) indiquent les différentes prescriptions aux usagers. Quatre emplacements sont réservés aux personnes handicapées et indiqués par un pictogramme vertical et des marquages au sol. Un parking dit « provisoire » est réservé à la commune et fermé par une borne. Un emplacement réservé « bus » est matérialisé par un panneau de type C6 et marquage jaune au sol. Cet emplacement se trouve en contrebas et parallèle au boulevard Clémenceau. Une aire de stationnement est réservée aux deux roues au niveau de l'office de tourisme.

Une aire de ramassage des ordures ménagères et colonnes de tri sélectif est implantée au niveau du city stade. Les véhicules sont autorisés à stationner le long du trottoir uniquement pour la dépose des ordures.

Article 3 : La circulation et le stationnement des véhicules de plus de 3T5 ainsi que les camping-cars, les caravanes et autres véhicules aménagés sont interdits sur ce parking, hormis les véhicules de livraison (cantine scolaire), bus scolaires, bus touristiques en cours de visite et de transport d'ordures ménagères. Des panneaux d'interdiction sont mis en place à l'entrée du parking

Article 4 : Une aire de stationnement journalier, pouvant accueillir des camping-cars et autres véhicules aménagés est mise à disposition sur le parking de la crèche. Le camping n'y est cependant pas autorisé, sauf autorisation expresse de monsieur Maire.

Article 5 : Le stationnement des véhicules en infraction au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route. Ces véhicules pourront être mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 6 : La communauté de Brigade de Gendarmerie de Salernes /Aups, Le service des routes du Conseil Départemental, La Police Rurale de Villecroze et tous agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villecroze, le 21 avril 2023

Rolland BALBIS, Maire

